

Rémi Lenoir

Le sociologue et les magistrats. Entretiens sur la mise en détention provisoire

In: Genèses, 22, 1996. La ville : postures, regards, savoirs. pp. 130-145.

Résumé

■ Remi Lenoir : Le sociologue et les magistrats. Entretiens sur la mise en détention provisoire Une enquête sur les conditions dans lesquelles les juges d'instruction placent certains inculpés en détention provisoire permet d'objectiver les obstacles que le sociologue rencontre lorsqu'il fait une recherche dans un univers particulièrement clos. L'analyse des obstacles rencontrés constitue pour une bonne part l'objet même de la recherche. En outre, la position du magistrat dans l'échelle hiérarchique détermine le degré de maîtrise de l'information. Mais ce contrôle prend des formes variables selon les itinéraires respectifs des juges et de l'enquêteur et selon la taille et la localisation de la juridiction.

Abstract

A Sociologist Interviews Magistrates. Discussions on remanding in temporary custody A survey on the conditions under which examining magistrates decide to remand the accused in temporary custody, provides the opportunity to objectify the obstacles encountered by the sociologist doing research in a particularly closed world. Analyzing the obstacles encountered constitutes, in large part, the subject of the research itself. Furthermore, the magistrate's position in the hierarchy determines the degree of control over information. However, this control takes different forms according to the respective itineraries of the magistrates and the sociologist as well as the size and location of the jurisdiction.

Citer ce document / Cite this document :

Lenoir Rémi. Le sociologue et les magistrats. Entretiens sur la mise en détention provisoire. In: Genèses, 22, 1996. La ville : postures, regards, savoirs. pp. 130-145.

doi: 10.3406/genes.1996.1374

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/genes_1155-3219_1996_num_22_1_1374



Le sociologue et les magistrats.

Entretiens sur la mise en détention provisoire

Remi Lenoir



- 1. Cf., entre autres, Aaron Cicourel, Method and Measurement in Sociology, The Free Press of Glencoe, New York, 1964. Il conviendrait de réhabiliter l'ouvrage de B.C. Glaser et A.L. Strauss, The Discovery of grounded theory, Aldine publishing Company, Chicago, 1967, dont certains passages de ce rapport s'inspirent. Pour une réflexion de ce type, cf. Bernard Lacroix, «Objectivisme et construction de l'objet dans l'instrumentation sociologique par entretiens», L'Aquarium, 8, printemps 1991, pp. 16-54 et H. Chamboredon, F. Pavis, M. Surdez, L. Villemez, «S'imposer aux imposants», Genèses, 16, juin 1994, pp. 114-132.
- 2. Cf. Alain Bancaud, «"Une constance mobile": la haute magistrature», Actes de la recherche en sciences sociales, 76-77, mars 1989, pp. 30-48.
- 3. Cf. Pierre Bourdieu (sous la direction de), La misère du monde, Paris, Seuil, 1993, chapitre intitulé «Comprendre», pp. 903-939.
- 4. Cette recherche, financée par le service de la recherche du ministère de la Justice, portait sur les conditions de mise en détention provisoire, cf. Remi Lenoir, Processus pénal et détention provisoire, Paris, Centre de sociologie de l'éducation et de la culture, 1995, 2 vol. 666 p. Pour une présentation générale de la problématique, cf. Remi Lenoir, «Processus pénal et mise en détention provisoire», Droit et Société, 30-31, hiver 1995, pp. 357-365.

es difficultés qu'un chercheur rencontre en menant son enquête font partie de l'objet même de son étude. Ceci est si vrai que certains d'entre eux - on pense, notamment, à Aaron Cicourel¹ – prennent ces obstacles comme l'objet même de leur recherche. Une enquête sur le processus pénal et la mise en détention provisoire a permis d'objectiver des obstacles particulièrement difficiles à surmonter dans cet univers clos où la méfiance est instituée sous la forme d'une qualité professionnelle fortement valorisée : la «prudence»². Les différentes formes de résistances, puis de coopérations, à l'égard de l'investigation sociologique sont révélatrices tant des lois de fonctionnement du système judiciaire que des rapports de force et de sens entre l'enquêteur et les diverses catégories de personnes interviewées³.

Ce travail a été commandité au début des années 1990 par le service de la recherche du Ministère de la Justice⁴. Le problème posé était celui de l'augmentation des mises sous mandat de dépôt par les juges d'instruction. Cette procédure revient à permettre à un magistrat de placer sans jugement un suspect sous mandat de dépôt. D'où la dénonciation rituelle, notamment de la part des avocats, du caractère arbitraire de ces mesures et de la nocivité de celui qui les prend, le juge d'instruction⁵. Cette critique est surtout développée quand les hommes politiques et les dirigeants d'entreprise placent les magistrats sur la sellette médiatique en les accusant de les poursuivre abusivement. La dénonciation des excès de pouvoir commis par les juges d'instruction n'a pas seulement donné lieu à de nombreuses interventions dans la presse ou dans des ouvrages qui constituent de la part des auteurs concernés autant de plaidoyers pro domo⁶; elle a été aussi et surtout à l'origine de trois lois visant à limiter les attributions de ces magistrats par la «dilution» de la décision de mise en détention en la conférant soit à une collégialité⁷, soit au président du tribunal ou à

Structure des institutions judiciaires et fonctions dans la magistrature

Les principes de la hiérarchie judiciaire sont au nombre de quatre et s'enchevêtrent souvent les uns avec les autres : grades, fonctions, importance des tribunaux, localisation (province, région parisienne et Paris). D'après l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui fixe les étapes de leurs carrières, deux grades distinguent les magistrats, chacun des deux étant divisé en deux groupes et les postes les plus importants étant classés horshiérarchie. Cette structure des carrières est la même quelle que soit la fonction du magistrat, celle de juger (le Siège) ou celle de poursuivre (le Parquet).

Les magistrats de base du Siège et du Parquet forment le premier groupe du deuxième grade. Le second groupe du second grade rassemble les magistrats encadrant les petits et moyens tribunaux de province, ainsi que les magistrats de base des tribunaux de la région parisienne. Le premier groupe du premier grade comprend les conseillers et substituts généraux des cours d'appel et les chefs de juridiction de moyenne importance. Le deuxième groupe du deuxième grade réunit les conseillers et les substituts généraux des cours d'appel de Paris et de Versailles, les présidents et les procureurs des plus grands tribunaux, ainsi que certains magistrats de Paris et de la Chancellerie. Enfin, le niveau le plus élevé – ou hors hiérarchie – regroupe les membres de la cour de cassation, les premiers présidents et les procureurs généraux des cours d'appel et certains magistrats des tribunaux les plus importants.

Cette hiérarchie des fonctions recoupe pour une part l'organisation des tribunaux qui sont, selon les ressorts, d'importance différente : tribunaux à une chambre, à deux chambres (petite juridiction), tribunaux hors-classe à trois chambres et plus (ceux de Versailles, Marseille, Lyon et Lille), enfin tribunal de Paris (moyenne juridiction).

Les tribunaux les plus importants sont ceux des villes déjà mentionnées, auxquels s'ajoutent ceux de Nanterre, Bobigny et Créteil (grande juridiction)^a.

On rappelle que les juridictions françaises de l'ordre judiciaire se décomposent ainsi : une cour de cassation, 33 cours d'appel, 181 tribunaux de grande instance, 134 tribunaux pour enfants, 473 tribunaux d'instance. Le corps des magistrats est composé de plus de 6 000 magistrats et, parmi eux, plus d'un dixième sont des juges d'instruction^b.

a. Sur la carrière et l'avancement des magistrats, cf. J.-L. Bodiguel, Les magistrats, un corps sans âme?, Paris, PUF, 1991, pp. 55-62.

b. Les chiffres-clés de la justice, Sous-direction de la statistique, des études et de la documentation, Ministère de la justice, octobre 1995.

un de ses «délégués⁸». Mais toutes n'ont pu être appliquées et la dernière a été abrogée six mois après sa mise en œuvre⁹; faute de moyens, certes, mais aussi en raison d'une résistance passive et surtout active, ce qui est particulièrement rare, de la part d'un grand nombre de magistrats (manifestations, grèves, etc.). Ne parlait-on pas alors de «frondes», de «jacqueries», de «magistrats factieux»¹⁰?

C'est dans ce contexte très tendu que s'est déroulée l'enquête. Les luttes mettaient aux prises non seulement les acteurs des champs politique et économique et ceux du champ judiciaire mais aussi, dans ce dernier, les différentes catégories de magistrats : haute magistrature et basse magistrature (dont l'énorme majorité des juges d'instruction font partie), juges du siège et du parquet, chancellerie et juridictions, Paris et tribunaux de province, etc. (cf. encadré). Sans revenir sur la défiance instituée, pour ne pas dire institutionnelle, entre juristes et sociologues, qui remonte en France à la naissance de la sociologie, défiance plus grande encore de la part des magistrats, soupçonneux par fonction et suspectés par position, les difficultés de mener une enquête sur le terrain ont été grandes. Il reste que l'extrême bienveillance de certains, l'aide matérielle et le soutien moral du service commanditaire ont, à tout le moins, permis de constituer ces difficultés comme une des dimensions de l'objet même de la recherche.



- 5. Cf. entre autres exemples, Jean-Denis Bredin, «Un gouvernement des juges?», *Pouvoirs*, 68, Seuil, 1994.
- 6. Cf. entre autres, Gérard Longuet, L'Épreuve de vérité, Paris, Plon, 1995; Pierre Botton, Lettre ouverte d'un bouc émissaire à Tapie Bernard et Charasse Michel, «Ministres intègres», Paris, Albin Michel, 1995.
- 7. Cf. Françoise Arpin-Gounet et Isabelle Six, Les lois du 10 décembre 1985 et 30 décembre 1987 ou la collégialité en matière de détention provisoire, D.E.A. de droit pénal et de sciences criminelles, Lyon, Université Jean Moulin, ronéo, 1988.
- 8. Cf. G. Rouju de Boubée (sous la direction de), La procédure pénale. La réforme du 3 janvier 1993, Paris, Dalloz-Sirey, 1995.
- 9. Cf. François Le Guhenec «La loi du 24 août 1993 : un rééquilibrage de la procédure pénale», *La Semaine juridique* (ICP), EDG, N°48, 3720, pp. 489-508.
- 10. Cf. Philippe de Villiers, «Des juges factieux ?», Le Figaro, 28/1/1993 ou encore des articles de journalistes aux titres évocateurs : «La jacquerie des juges», L'Express, 28/1/1993, «La fronde des magistrats niçois», Nice-Matin, 2/4/1993, etc. Pour une étude sur les réactions de la presse nationale et régionale à l'égard de la contestation des magistrats, cf. Martine Secondi-Six, La réforme de la procédure pénale et la presse, DEA de droit pénal et politique criminelle en Europe, Université de Paris I, 1993, et «Réforme de la procédure pénale», 30 octobre 1991-12 janvier 1993, Revue de presse, Paris, Ministère de la Justice, 1993.
- 11. Cf. Remi Lenoir, «Champ judiciaire et réforme de l'instruction», in Mireille Delmas-Marty (sous la direction de), *Procès pénal et droits de l'Homme*, Paris, PUF, 1992, pp. 183-219.
- 12. Sur l'antagonisme entre l'univers juridique et la sociologie dès la fondation de la sociologie, cf. entre autres, Georges Davy, Le droit, l'idéalisme et l'expérience, Paris, Alcan, 1922; Remi Lenoir, «Le droit et ses usages» in Division du travail social et lien social. La thèse de Durkheim un siècle après (sous la direction de Philippe Besnard, Massimi Borlandi et Paul Vogt), Paris, PUF, 1993, pp. 165-183.
- 13. Pour un exemple, cf. Mission d'information de la Commission des Lois sur le respect de la présomption d'innocence et le secret de l'enquête et de l'instruction, *Justice et transparence*, Les rapports du Sénat, n° 247, 1994-1995.
- 14. Sur les relations entre un corps constitué et son environnement, cf. Remi Lenoir, «La parole est au juge. Crise de la magistrature et champ journalistique», Actes de la recherche en sciences sociales, 101-102, mars 1994, pp. 77-84.
- 15. Cf. sur ce point, Michel Pinçon, Monique Pinçon-Charlot, «Pratique d'enquête dans l'aristocratie et la grande bourgeoisie : distance sociale et conditions spécifiques de l'entretien semi-directif», Genèses, 3, 1991, pp. 120-133.

Le statut du chercheur : l'étranger

A la suite d'une lettre officielle envoyée par la Secrétaire générale du Conseil supérieur de la recherche annonçant aux chefs de juridiction l'enquête que je devais effectuer dans leur tribunal, mes demandes de rendezvous avec ces hauts magistrats, rapports hiérarchiques obligent, n'ont pas reçu de réponses ou bien lorsqu'elles en recevaient, je me voyais renvoyé auprès du doyen des juges d'instruction, d'un premier susbtitut ou d'un procureur adjoint. Hormis une juridiction moyenne et deux chefs «réformistes» de deux grands tribunaux, la hiérarchie n'a manifesté aucun intérêt pour ce travail si ce n'est de la manière la plus convenue, purement formelle et bureaucratique.

La lenteur des réponses, les multiples appels téléphoniques, et les réponses évasives de secrétaires-écran, les atermoiements des magistrats, les ajournements, les reports, la dispersion temporelle des rendez-vous, constituaient pour le chercheur autant d'indices de résistance à cette enquête. En outre, le choix des critères qui ont présidé à la sélection, par leur hiérarchie, des juges qui ont «accepté» d'être interviewés, ne m'a pas été précisé et tout questionnement à ce sujet aurait été malséant. Même ma quête de statistiques précises et individualisées concernant les mises sous mandat de dépôt, les comparutions immédiates, etc., qui font cependant l'objet de publications officielles il est vrai à l'état regroupé - étaient vaines. Mais c'est surtout l'absence de contact personnel avec les chefs de juridiction qui a fortement renforcé à mes yeux ce sentiment de désintérêt, de scepticisme pour ne pas dire d'hostilité collective - peut-être de «prudence» - à l'égard de mon entreprise qui sentait le soufre, tant il est vrai qu'au premier abord rien ne peut se faire sur place sans leur collaboration et leur soutien, ne serait-ce qu'institutionnels¹¹.

Les premières entrevues avec la plupart des magistrats de ces juridictions confirmeront cette première impression : les juges me recevaient, certes ès-qualité, mais aussi parce qu'ils en avaient reçu l'ordre de leurs supérieurs. Alors que toute recherche suppose de la part de celui qui l'entreprend et de ses interlocuteurs une *implication effective*, les juges ne voyaient dans l'enquête que l'intervention d'un chercheur étranger au corps, parisien et, qui plus est, enseignant c'est-à-dire, pour les magistrats, *a priori* loin des réalités et, de plus, spécialiste d'une discipline tout juste bonne à étudier les délinquants, et encore¹²!

La consigne, telle qu'elle m'a été rapportée dans une juridiction, était simple et claire et ceci semble avoir été le cas dans les autres tribunaux concernés : passer le moins de temps possible, éviter toutes les formes coopératives de recherche, ne pas donner de statistiques propres à l'activité du magistrat ou de la juridiction, etc.; bref assurer simplement la transparence telle qu'elle peut être bureaucratiquement conçue¹³: appliquer toutes les dispositions du code et rien qu'elles, ne pas remettre de documents retraçant les activités du tribunal ou d'un magistrat et ne montrer que ce qui se donne à voir et qui a été vu. Tout donne à croire que la hiérarchie des différents tribunaux ne voyait dans ce travail que charge supplémentaire et inutile, soupçon de la Chancellerie à l'égard de la juridiction choisie et, plus généralement, méfiance, réactivée à cette occasion, à l'égard de tout ce qui est extérieur au corps («encore un sociologue!»)¹⁴.

Ce type d'accueil à distance, au cours duquel l'interviewé cherche par tous les moyens à échapper à une relation qui l'impliquerait et l'obligerait à aller au-delà des convenances bureaucratiques, est illustré de façon presque caricaturale par l'amorce d'un entretien avec une jeune substitut exerçant dans un petit tribunal de province. Ne pouvant

refuser l'interview que sa hiérarchie lui avait demandé de m'accorder, elle utilise tous les moyens dont elle dispose, la désinvolture empreinte d'humour, voire d'impertinence de bon aloi à l'égard de sa propre fonction et, par là, à l'égard de celui qui pouvait s'y intéresser et venait la voir pour cela. Autant dire que le chercheur – qui est le demandeur – ne sait pas, sur le moment, comment négocier une relation où l'interlocuteur est si fuyant, tout en se montrant toutefois aussi présent, et apparemment disposé à répondre à «toutes les questions, puisque nous n'avons, ici, rien à cacher !15».

Ba¹⁶ – La demande, oui, de mandat de dépôt... Bon, alors, sur les faits importants, il n'y a pas grand chose à en dire ¹⁷. Quand il y a un gros crime, qui s'est passé la veille, enfin ou l'avant-veille, parce qu'à ce moment-là la garde à vue est utilisée pleinement, il y a demande de mandat de dépôt parce que... les critères du code de procédure pénale sont pleinement remplis et puis ça se produit comme ça, enfin, les grands crimes ils y vont, ça il n'y a pas de problème! Sur les cas plus délicats...

RL – Les grands crimes, ça veut dire quoi?

Ba – Les crimes de sang, les gens tués, les assassinats, enfin les vrais crimes, les gros viols, les incestes (...). Qu'est-ce qu'il y a d'autre?

RL – Le fait de ne pas avoir de garanties de représentation corrobore-t-il un certain type d'infractions, des infractions d'une certaine gravité? Surtout le fait de ne pas avoir de domicile...

Ba – C'est clair que, comme partout, il vaut mieux être riche – avec un travail – et intelligent que bête et sans travail. Ici comme ailleurs. Déjà parce que les bêtes, on en arrête plus que des intelligents parce que leurs infractions sont plus visibles. C'est évident, quoi! Il n'y a rien de très nouveau (...).

Qu'est ce qu'il y d'autre? Il y a les critères du code de procédure pénale dont il faut quand même s'inspirer! Mais ils sont parfois moins adéquats. Vous voulez qu'on parle de cas ? Il s'agit du cas d'une femme qui a une quarantaine d'années, qui a déjà fait deux ou trois enfants ; elle en fait un quatrième, mais elle n'arrivait pas à le dire à son mari, qui n'en voulait pas. Donc, elle était enceinte et elle s'est mise à délirer. Elle s'est dit : «Je vais le perdre, je vais le perdre», au huitième mois, elle pensait encore qu'elle allait le perdre. Et, bien sûr, elle a accouché. Elle a accouché toute seule sur son canapé vers cinq-six heures du matin. Comme elle continuait à délirer, elle s'est dit : «Il est mort, il est mort, il souffre, il souffre» et elle l'a étranglé avec la corde à sauter de sa fille, qui traînait à côté du canapé sur la table du salon, etc. (...).

16. Il s'agit de lettres alphabétiques tirées au hasard et non d'initiales de noms réels. Elles sont placées en tête des propos tenus par les interviewés afin de les distinguer les uns des autres. RL = Remi Lenoir.

- 17. En dehors des titres des ouvrages ou d'autres publications, revues, journaux, ainsi que formules d'origine latine, ce qui est souligné l'est volontairement afin d'attirer l'attention du lecteur sur le mot, l'expression, voire la phrase elle-même, dont on ne peut sans alourdir le texte, expliciter toute la portée.
- 18. Cf. ce qu'elle dit, sur un ton pathétique, du cas de cette femme infanticide non par intention, mais «parce qu'elle ne pouvait pas faire autrement». Ces propos attestent toutes les difficultés qu'il y a, en certains cas tangents, à trouver des critères de classement, à qualifier les infractions, bref à «pré-juger», pour reprendre l'expression consacrée, et qui conduisent à demander le placement sous mandat de dépôt ou à mettre en détention provisoire.
- 19. Un entretien, comme l'interrogatoire selon Vladimir Volkoff, est parfois un «moulin qui ne broie pas seulement l'interrogé mais aussi l'interrogateur», cf. Vladimir Volkoff, *L'Interrogatoire*, Paris, Éditions de Fallois/L'Age d'homme, 1988.
- 20. Pierre Bourdieu (sous la direction de), op. cit., p. 910.
- 21. Cf. sur ce point, mais dans un contexte très différent, Paul Rabinow, *Un ethnologue au Maroc. Réflexions sur une enquête de terrain*, Paris, Hachette, 1988.
- 22. Une enquête par questionnaire sur l'ensemble des écoles d'application de la fonction publique établit que les auditeurs de justice sont parmi les élèves qui ont le taux de réponse le plus faible et, lorsqu'il y a réponse, le taux de non-réponse le plus élevé. Cf. Remi Lenoir, Les écoles d'application de la fonction publique, premiers résultats; rapport pour le compte du Ministère de l'Éducation nationale, Paris, Centre de sociologie de l'éducation et de la culture, 1989, ronéo.

Alors la réitération de l'infraction? Il n'y a pas de raison qu'elle tue le suivant. Car il n'y a pas de raison qu'elle en fasse un suivant, et qu'elle le tue au surplus. Le risque de pression sur la victime? La victime étant morte, il n'y en a pas des masses! L'ordre public? Comme personne ne savait qu'elle était enceinte, à la limite, enfin le trouble de voisinage, l'opinion que s'en fait l'opinion publique, il n'y a pas tellement non plus de risque de les troubler. Les garanties de représentation? Bon, elle était mère au foyer, elle n'avait aucune raison de partir en Argentine par le premier vol, hein! C'est vrai que, là, les critères ne sont plus tellement... on ne sait plus bien lequel donner, enfin on peut toujours le dire, mais on sait bien que ça ne correspond pas à grand chose! (...) Alors, maintenant, pourquoi on l'y a mise? Eh bien, parce que ça reste un crime quand même, quoi! (substitut, petite juridiction, province).

Outre les arguments d'usage («les critères du code de procédure pénale sont remplis»), la langue volontairement peu académique, les expressions familières, la manière ironique du propos, la façon de signifier que la question posée est stupide, la réitération de la question «qu'est-ce qu'il y a d'autre ?», même la façon d'énumérer, presqu'avec nonchalance, les critères légaux du code de procédure pénale pour montrer leur inadéquation au cas qu'elle relate (infanticide), toutes ces attitudes sont autant de réponses appropriées à l'objet de la recherche¹⁸; elles attestent, en même temps, des signes de désintérêt, d'agacement et de lassitude devant quelqu'un qui la dérange dans son travail et qui l'oblige à s'interroger sur des points que, dans son métier, elle règle de manière pratique, «sans se poser toutes ces questions» qui lui paraissent inutiles, ennuyeuses et superfétatoires.

Tout son comportement manifestait que je l'importunais: aussi bien ma présence, mes questions, que ce que je devais représenter pour elle à savoir le sérieux (universitaire) mais aussi la futilité (la sociologie). Cet accueil distant ou plutôt distancié montre, comme en creux si l'on peut dire, tout ce qu'il faut pour que se forge cette entente ou cette connivence qui, seules, permettent d'aller au-delà des propos de convenance, fussent-ils, comme c'est le

cas ici, parfois peu convenables¹⁹. Il reste que ce substitut, par la distance même qu'elle mettait à faire son propre travail, livrait sur un ton mi-badin, mi-agressif ses manières de faire, d'agir et de sentir, en matière de mise sous mandat de dépôt. A cet égard, son interview s'est révélé, à l'analyse, fort pertinent, alors que son déroulement, haché, entrecoupé de coups de téléphone qu'elle donnait elle-même à ses propres amis, interrompant momentanément l'entretien apparemment sans raisons, s'est, comme on dit, fort mal passé : pas d'accord implicite sur l'intérêt de l'enquête, pas d'affinités sociales et culturelles entre les interlocuteurs ; bref, une gêne réciproque – même si la magistrate apparaît très «nature» –, une distance, qui a bloqué l'attention et la présence d'esprit de l'enquêteur et qui a empêché surtout cette sorte d'accompagnement de la pensée, en quoi consiste l'interview, cette capacité à «se mettre en pensée à la place» de l'enquêté, pour reprendre l'expression de Pierre Bourdieu²⁰.

D'autres magistrats, s'ils ne refusaient pas de répondre puisqu'ils avaient accepté de me recevoir, ne faisaient que me renvoyer le discours d'usage, selon l'usage propre aux univers fermés, parce qu'ils croyaient que j'attendais ce qui se trouve dans les formes les plus officielles et publiques de documentation. Dans cet univers, il n'en manque pas. Ce que rappelle ce genre d'interview, c'est que la connivence suppose, de la part des personnes interrogées, qu'elles trouvent un intérêt pour elles à s'interroger avec le chercheur sur le sujet qu'il leur propose. Une telle auto-interrogation, même si elle est initiée et stimulée par le chercheur, suppose de la part des interviewés qu'ils se posent les mêmes questions, c'est-à-dire que, d'une manière ou d'une autre, leur place dans l'institution n'est pas exactement celle qu'ils souhaitent. C'est presque avec soulagement que le chercheur entend parfois: «Effectivement, ce sont des questions qu'on est amené à se poser».

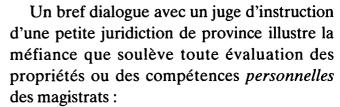
Complicité mutuelle : le «terrain» comme lieu d'entente

Au fur et à mesure de mes premières rencontres, comme volées à l'arraché, obtenues grâce à ce mélange de sentiment d'obligation, de politesse bureaucratique mais aussi d'une certaine recherche de considération de la part de «l'intellectuel» que je pouvais incarner à leurs yeux, ce temps du soupçon et du doute peu à peu s'est estompé. Celui de la confiance, de l'estime réciproque, voire de la sympathie a suivi, favorisant une forme de complicité mutuelle qui ne peut passer que par des relations personnalisées et de bonne intelligence²¹. Celles-ci ont sans doute été renforcées par le fait que je suis enseignant, donc a priori peu dangereux, fonctionnaire comme les membres de la magistrature, et surtout membre de jurys d'examens et de concours, ce qui aux yeux de mes interlocuteurs et aux miens, nous rapprochait. Je soulignais, en effet, la similitude de leurs difficultés avec celles que rencontrent les enseignants lorsqu'ils font partie de jurys d'examen et l'homologie de nos situations face aux personnes que nos fonctions nous amènent à «interroger». De sorte que l'interview pouvait presque prendre la forme d'échanges entre personnes ayant des expériences professionnelles et personnelles analogues, relativement proches et transposables.

La plupart des magistrats sont réfractaires, on le sait, à toute démarche d'objectivation les concernant, notamment la passation de questionnaires ou d'autres formes d'enquêtes, qu'elles portent sur leur vie privée ou professionnelle²². Mais lorsque la méfiance instituée dans les habitudes d'appréhender autrui et dans les manières de travailler est dissipée, une relation s'instaure qui, en certains cas, peut aboutir à une véritable *coopération*; condition sine qua non pour mettre au jour les structures perceptives et cognitives en œuvre lors des différentes procédures qui conduisent ou non à la mise en détention provisoire.

Illustration non autorisée à la diffusion

Les critères légaux de mise en détention provisoire. Code de procédure pénale, Dalloz, 1994-95.



- RL Les réquisitions des deux substituts sontelles à peu près les mêmes ?
- D Répondre à cette question est pour moi presqu'un piège ; mais n'est-ce pas un piège que vous me tendez ?
- RL Non, ce n'est pas du tout...
- D Non, non, ce n'est pas un piège que vous me tendez, mais, pour moi, c'est un peu piégeant parce que ça m'amène à vous donner l'appréciation que je fais de l'un et de l'autre. Pourquoi ? Parce que ce serait vous dire exactement comment ils travaillent, comment ils prennent leurs réquisitions, etc. (juge d'instruction, petit tribunal, province).

Parallèlement à l'ordre hiérarchique et à l'organisation bureaucratique qui l'accompagne, un dispositif d'enquête sociologique a pu néanmoins être mis en place grâce à un travail de personnalisation des relations avec certains agents concernés. Un tel travail suppose des partenaires d'une grande disponibilité et d'une grande ouverture d'esprit, pouvant se mettre à la place de l'autre. Autant de conditions qui ne sont pas toujours réunies. L'échange que voici, quelque peu pathétique, entre l'enquêteur et S., un juge d'instruction d'un petit tribunal de province, fournit un exemple de cette aptitude à se mettre mutuellement dans la position de l'autre.

S – Je pense que pour vous qui êtes sociologue, une enquête... vous avez un canevas... vous avez une méthodologie, une façon de travailler; ce n'est jamais la même chose (...). Si un sociologue... je ne sais pas, veut faire une enquête sur ce que c'est que le travail de sociologue, concrètement, vous auriez je pense les mêmes difficultés que nous à - comment dire ? - à faire entrer ça dans une espèce de système... stéréotypé. Je crois que ce n'est pas possible de faire autrement. C'est pour ça que c'est parfois douloureux d'entendre ce qui se dit de nous, parce que..., bon, j'en souffre, je ne vous le cache pas, ça me contrarie énormément. J'ai l'impression qu'on met en doute mon honnêteté intellectuelle, notre honnêteté tout court, si vous voulez (...).

On a souvent cette idée que, finalement, c'est confortable pour le juge d'instruction : il met les



- 23. Cf. sur ce point, Gérard Mauger, «Enquêter en milieu populaire», *Genèses*, 6, 1991, pp. 125-143.
- 24. Cf. par exemple, celle qu'a organisée la Commission justice pénale et droits de l'homme, cf. son Rapport sur la mise en état des affaires pénales, Paris, La documentation Française, 1991.

gens en prison, il les a à sa disposition, et puis, ben, quand il veut, il les sort ! Alors, ça, ça m'exaspère, parce que, quand même, ce n'est pas ça du tout... C'est pas ça du tout... C'est une idée répandue et qui, à mon avis, est fausse. C'est ça, elle domine peut-être la recherche de réformes qui ne sont peut-être pas adaptées, c'est pour ça que c'est très bien que vous veniez voir, que ce n'est pas la réalité, en fait, que c'est une infime partie, à mon avis, de ce qui se passe. C'est trop lourd pour nous pour que ça soit confortable! Et puis moralement, c'est quand même... On est considéré comme des bêtes sauvages, hein! parce qu'on peut mettre les gens en prison... comme ça (juge d'instruction, petite juridiction, province).

Le sociologue est alors vu comme celui qui «va sur le terrain», car «pour améliorer le système, encore faut-il le connaître». Il est constitué comme une sorte de porte-parole de ceux qui «connaissent», ceux de la «base»²³. Bref, le terrain commun c'est le «terrain» et ce qui lui est lié : le quotidien, le matériel, les humiliations indicibles, les sentiments et ressentiments refoulés, etc. Ce rôle que certains m'ont donné a été d'autant plus facile à assumer que les juges, surtout les juges d'instruction, se sentent mis en cause, en particulier pendant la période de l'enquête, notamment par les hommes politiques et par la Chancellerie, voire par la hiérarchie elle-même du corps, souvent tous confondus dans un terme générique, honni et conspué : «Paris».

Aussi le sociologue, tant qu'il n'est pas associé à un projet de réforme de la Chancellerie ou assimilé à un intellectuel idéaliste et prétentieux, peut être bien accueilli et ainsi recueillir des propos qui ne visent ni à l'originalité ni à l'orthodoxie, comme c'est souvent le cas lors des consultations organisées par le ministère²⁴. Dès que le ton devient plutôt celui d'une discussion à bâtons rompus et à titre privé, la portée du propos change même si le contenu est à peu près semblable : il ne s'agit plus d'une protestation avec toutes les ambiguïtés qui lui sont liées (se faire valoir, se faire bien voir, etc.), mais d'un ressentiment douloureusement éprouvé à l'égard des «tenants» de l'institution, hommes politiques, hiérarques du corps ou journalistes spécialisés, ce qu'on peut appeler «l'establishment judiciaire».

A cet égard, la philippique de Ma., substitut d'un petit tribunal de province est très explicite : en définitive, ce qui est le plus reproché aux auteurs de réformes en matière de procédure pénale, c'est moins leurs idées, à la limite toujours discutables, que leur «distance» par rapport à la «base» et aux problèmes que pose le travail judiciaire au quotidien.

Ma - C'est ce qu'on ressent, malgré le fait que tous les gens, que ce soit le ministre, ses collaborateurs et tous les gens qui nous font de superbes conférences pour nous expliquer le projet, on ressent bien que dans leur esprit - notre colère vient de ce fait - que d'après eux on est un corps frileux, qui n'accepte pas de réformes, qui veut rester sur ses acquis avec les pouvoirs qui sont les siens. Et ils n'ont pas un seul instant l'idée que ce n'est peut-être pas ça les raisons de notre mécontentement, mais que ça vient simplement du fait que les réformes, notamment la dernière réforme du Code de procédure pénale, a été faite par des gens qui depuis longtemps ne sont plus sur le terrain, ou qui y ont été trop peu de temps, c'est mon avis personnel, hein, et qui n'ont pas vu les implications dangereuses que vont avoir les points de réforme proposés (substitut, petite juridiction, province).

La complicité tient au fait que le sociologue vient sur place, participe aux rituels de la sociabilité officieuse de tribunal (bavarder dans les couloirs, boire un café, railler le comportement de tel ou tel magistrat, déplorer la misère de l'institution judiciaire), assiste à des audiences, à des interrogatoires, prend ses repas avec les juges, les avocats, les policiers, en somme, partage avec eux la «vie du tribunal». C'est ainsi que s'engendre une intimité que renforcent les gestes de familiarité, comme les signes de main, les clins d'œil, les invitations à des fêtes privées, à participer à des tâches domestiques (préparations de repas, discussions avec les enfants, etc.). De fait, ce travail de socialisation des relations aboutit à une forme de connivence et d'intelligence mutuelles. L'entretien lui-même s'impose ainsi comme un élément de ce travail, tant et si bien qu'il n'est plus perçu comme tel,

mais se dilue en quelque sorte dans une relation quasi-continue, ne serait-ce que parce qu'il peut avoir lieu n'importe où et n'importe quand, sur le «terrain» et à un moment plus ou moins prévisible, explicitement négocié ou non.

La production sociale de la confiance

La «confiance» est le résultat de tout un processus qui peut prendre la forme d'une relation d'amitié et de ce qu'elle implique de crédit mutuel : c'est ce qui s'est passé avec Mu., un premier juge d'instruction de province. Sans doute, en la circonstance, tout favorisait cette amitié: nous étions tous deux demandeurs d'une relation de ce type, tant par nos modes habituels de sociabilité tenant pour une bonne part à des origines sociales communes (moyenne fonction publique de province) que par une formation scolaire en partie similaire (études de droit, préférence pour le droit public, etc.). Cette rencontre répondait, chez moi, au besoin d'une sorte d'initiation au fonctionnement du système judiciaire dans ses arcanes, ses tempos et ses contraintes internes et externes et, chez lui, au désir d'en parler, tant ses fonctions de juge d'instruction l'avaient confronté, parfois violemment, aux différents acteurs du processus judiciaire et à l'espace social dans lequel ce dernier se déroule.

C'est ce qui explique l'extrait qui suit, un peu sentencieux : l'entretien se passait alors dans son cabinet ; Mu. venait de recevoir une lettre circulaire de la chancellerie, via sa hiérarchie, qu'il estimait inapplicable.

Il aurait sans doute pu faire cette harangue dans un lieu public, devant une audience. Il l'a faite seul. Il s'agit en effet d'un véritable soliloque, qui répondait de manière synthétique et solennelle à une foule de questions que je lui avais posées auparavant, à des occasions et en des lieux variés. Cette «solitude» ne le gênait pas : c'est ainsi qu'il se représente dans l'exercice de ses fonctions,



^{25.} Nous présentons les phrases et les passages qui nous ont paru les plus significatifs d'un des entretiens que nous avons eus.

face à une adversité qui prend des figures diverses, la lâcheté subtile de la hiérarchie, l'incompétence superbe des réformateurs, la couardise de ses collègues, la volonté générale de traiter le juge d'instruction comme une super-assistante sociale et l'inévitable hypocrisie des hommes politiques.

Autant de thèmes qui participent du débat public auquel, par ailleurs, il prend part, que ce soit dans des ouvrages, des émissions de radio ou de télévision, des articles ou des colloques. Cette apologie du juge d'instruction, il l'a faite ce jour-là devant moi, sorte d'interlocuteur travaillant sur le «terrain», préparé par toutes les conversations que nous avions pu avoir avant sur ces sujets, donc tout prêt à l'entendre. Il savait que je le comprenais pour l'avoir vu travailler, lui et ses confrères, lui et ses collaborateurs, sur leur propre terrain. Même si je ne partageais pas toutes ses idées (j'étais trop «intellectuel» et «pas assez dans l'action»), ma présence physique, ma bonne volonté judiciaire, ma sympathie à l'égard de sa vision de la justice, bref cette sympathie politique au sens fort, qui n'implique pas nécessairement l'adhésion aux idées défendues par l'interlocuteur, avaient fait de moi, à titre privé, un public adéquat pour ses propos dont le sens était devenu commun entre nous²⁵.

Il faut éviter de faire de la justice un bouc émissaire

Mu – De deux choses l'une, ou bien les juges d'instruction – pourtant de toutes tendances politiques - sont des gens complètement hermétiques et n'arrivent pas à intégrer les souhaits des gouvernements, ou bien c'est peut-être que les hommes politiques, de gauche comme de droite, sont dans l'incapacité d'apprécier véritablement la situation telle qu'elle se présente aux différents juges d'instruction. Il est quand même facile, lorsqu'un boulanger tire sur un type qui vient de le cambrioler pour la huitième fois, de hurler à l'encontre de la justice en disant : «Si la justice avait fait son travail, ça n'arriverait pas», parce que ce type-là ne serait pas venu voler une huitième fois, s'il avait été mis à l'ombre! Et de faire porter la responsabilité de ce qui arrive à l'institution judiciaire et, le lendemain, de s'étonner du nombre important de détenus provisoires dans les prisons françaises!

C'est vrai que c'est un problème, c'est vrai qu'il se posera de manière permanente, et il faut qu'il se pose, mais dans des termes plus sains que ceux des hommes politiques qui, pour les besoins de campagnes électorales, soit considèrent la détention provisoire comme le mal absolu, soit comme le remède absolument imparable à toutes les formes de délinquance ! Je crois qu'il faut être beaucoup plus humble et qu'il faut éviter de faire de la justice un bouc émissaire. Les problèmes de justice ne sont pas simples et j'ai un peu l'impression, pas seulement un peu, j'ai l'impression, à travers les projets de réforme et la réforme de la procédure de l'instruction pénale qu'on a essayés de faire, qu'on visait à faire payer les pots cassés à une institution qui, certes, a sa part de responsabilité dans certains errements ou qui effectue trop correctement son travail, au choix! Mais, on ne remédiera pas à certains errements individuels ou à des actes délictueux commis par d'autres par une réforme permanente d'une institution qui mérite peut-être d'être repensée mais certainement dans le long terme et en se donnant les moyens, c'est-à-dire en commençant à mettre en place des structures et après en disant : «On fait autre chose» et non l'inverse comme ça a été toujours fait.

La fonction d'un juge d'instruction n'est pas de devenir une assistante sociale

Il y a également une idée reçue contre laquelle je voudrais m'élever, qui consiste à dire dans les cabinets ministériels, qu'ils soient remplis par des gens de gauche ou de droite, que le placement en détention provisoire c'est la solution de facilité pour le magistrat, ça lui permet de ne pas chercher ailleurs une solution de placement, etc. D'abord je ne suis pas une assistante sociale. Je veux bien qu'au niveau de l'intervention judiciaire qui se concrétise par l'intervention du juge d'instruction, on essaye de faire autre chose que du purement répressif, c'est bien d'accord. Ceci étant, la fonction essentielle du juge d'instruction, c'est de parvenir à la manifestation de la vérité, et c'est quand même l'essentiel de sa mission, ça ne doit pas devenir une super-assistante sociale ou un superpourvoyeur en assistantes sociales! (premier juge d'instruction, juridiction moyenne, province).

L'enjeu : le contrôle de l'interprétation.

Lorsque le sentiment d'inutilité de la recherche sociologique n'est pas immédiatement ressenti par le magistrat, reste l'incompréhension qui porte presque toujours sur des questions pratiques, concrètes, c'est-à-dire sur des manières de travailler ou en tout cas sur des questions relatives au travail pénal. D'où,

en réponse à des questions assez générales, l'esquive, le retrait devant la complexité et la multiplicité des cas, rien n'étant absolu.

Bref, tout se passe comme si chacun était sur ses gardes, l'enquêté comme l'enquêteur, ce qui n'est guère propice à une recherche de type ethnographique qui suppose une présence continue, une connivence participative de la part du magistrat voire d'autres acteurs du processus pénal. Le juge, dès lors qu'on quitte les chemins battus de la problématique instituée, est comme sur la défensive, n'ayant plus le sentiment de contrôler la situation d'enquête. On en verra ici un exemple avec la réaction de S., juge d'instruction d'un petit tribunal de province qui «joue le jeu» du sociologue, ce dernier l'invitant à s'interroger sur les critères effectifs qu'il utilise non pour «motiver» mais pour prendre sa décision en matière de mise en détention provisoire. Au fur et à mesure que la réflexion s'affine et que se révèle la relativité de ses critères – c'est-à-dire des critères juridiques – avec ce qu'elle implique de remise en cause, une certaine forme d'injustice et donc d'angoisse apparaît, et immédiatement, la référence au code de procédure pénale revient et bloque l'auto-observation. Il s'agit peut-être moins du contrôle de la relation d'enquête que d'une mise en cause du droit par un autre mode de penser, celui de la sociologie.

S – J'ai eu un cas où le parquet m'a demandé de placer en détention deux consommateurs de haschich. J'ai refusé de les placer en détention. Je n'avais absolument pas la même façon de voir les choses. J'ai estimé qu'il n'y avait aucune raison de les placer en détention. Pourtant le trouble à l'ordre public y était, la violation de la loi y était. C'est vraiment... C'est très dur de parler de ça dans l'absolu, dans la théorie.

RL - Oui.

S – Parce qu'on a plein d'anecdotes – enfin d'anecdotes! – d'exemples qui reviennent à se dire: «Tiens celui-là, je ne l'ai pas mis, mais celui-là, je l'ai mis». C'est très difficile à gérer cela dans une affaire. Par exemple, un petit trafiquant de stup, où vous avez deux ou trois dealers qui, pendant quelques mois, ont trafiqué du shit de façon régulière qui sont sans ressources, etc. Bon, ici, à X, on les considère comme des gros



26. Cette expression est fréquemment employée dans les milieux judiciaires pour désigner les délits mineurs de vol. Elle a été consacrée dans le champ littéraire par le livre de Roger Knobelspiess, *Voleurs de poules*. *Une histoire d'enfant*, J'ai lu 3210/4, Flammarion, 1991.

27. Cf. Marcel Mauss, «Esquisse d'une théorie générale de la magie» in Marcel Mauss, Sociologie et anthropologie, Paris, PUF, 1973, pp. 3-141.

28. Cf. Émile Benveniste, «Jus et le serment à Rome», in Émile Benveniste, Le vocabulaire des institutions indo-européennes Paris, Les Éditions de Minuit, 1970, t.2, p. 114.

dealers, donc on les met en détention. Puis, à côté, dans une grande ville, où ceux qui auront fait la même chose, seront considérés comme des tout petits, et parce que vous ne pouvez pas gérer une détention de 50 personnes, eh bien, ceux-là vous allez les mettre dehors. Donc, pour des faits à peu près équivalents, mais dans un autre contexte, vous allez ou pas les mettre en détention. Là, on peut se poser des questions!

Mais enfin, je ne sais pas si je me trompe, ça m'est arrivé très rarement de me poser vraiment ces questions quand j'envisage de placer en détention, voilà. Franchement, ça va de soi pour moi. Est-ce qu'on a cependant une appréciation différente des faits que les autres? Je n'ai pas l'impression de mettre en détention des «voleurs de poules²⁶»! Pour une bagatelle, quoi! Sans raison, jamais.

RL - Pourtant il y a des cas tangents?

S – Non, l'essentiel, même ceux qu'on détaille là, tourne toujours autour des critères du code. On peut toujours en rédigeant se raccrocher à une sorte de canevas. Les grands thèmes, c'est la victime, les témoins, les coauteurs, la recherche de preuves, le trouble à l'ordre public, l'absence de garanties de représentation, le risque de renouvellement, tout ça c'est écrit dans le code. On arrive toujours à ces grandes idées-là, en fait, ou l'on en part. Parce que ça se recoupe. Ce n'est pas très original! (juge d'instruction, petite juridiction, province).

L'enjeu de l'interaction entre ces deux catégories de spécialistes de l'interrogatoire est d'avoir prise sur la définition du problème et de tenter de l'imposer à l'autre. Il s'agit en fait d'avoir prise sur l'autre en lui fixant une démarche et un raisonnement qui ne lui sont pas familiers et auxquels il résiste avec les moyens qui sont les siens : pour le magistrat, la réserve, le secret, le temps, la hiérarchie et les généralités d'usage ; pour le sociologue, l'insistance gênée, l'autodévaluation valorisante, la généralisation, l'analogie.

Il en est ainsi de la notion d'«ordre public» qui, comme le dit si bien ce doyen des juges d'instruction d'une grande juridiction, «transpire au travers de tous les éléments qui permettent d'incarcérer» : c'est une de ces notions passe-partout qui peuvent justifier une chose et son contraire. Elle tire son sens moins d'un contenu déterminé que du pouvoir qu'elle a d'évoquer, en l'induisant, la mesure qui s'impose. Il s'agit véritablement d'une formule,

au sens d'une parole rituelle qui est à ellemême sa propre fin, même si, comme tout ce qui ressort de la magie, le fait qu'un juge la prononce, à la manière des prêtres ou plus encore des magiciens, produit des effets²⁷.

C'est ce que rappelle Emile Benveniste à propos du terme jus : il s'agit «d'une formule et non pas d'un concept abstrait»; «ce n'est pas le faire, mais toujours le prononcer qui est constitutif du droit : jus et dicere, iu-dex nous ramènent à cette liaison constante²⁸». On saisit ici un des effets de la «force du droit» dans l'interaction entre l'enquêteur et l'enquêté. Le juge a le pouvoir de formuler une problématique à laquelle la «force» du sociologue ne peut rien opposer, tant son autorité est, en ce domaine, sans fondement, les armes n'étant pas les mêmes. En outre, cette «formulation» est le résultat du fonctionnement même de l'institution. En effet, dans cet univers, tout est question de forme, de formalités, de formalisme, de formulation, de formulaires, de mise en forme, le respect des formes étant à la fois un moyen rapide de contrôle des décisions (standardisation) et un point d'honneur professionnel.

Le «sens commun» judiciaire comme instrument d'expression

Les représentations publiques de ce qui constitue un problème permettent d'exprimer ce qui peut-être n'aurait pas été pensé ou énoncé à titre individuel. A cet égard le statut du sociologue, relativement indéterminé même s'il est associé à celui d'enseignant ou de travailleur social, peut faciliter, sous certaines conditions, la communication privée de problèmes publics : pour ses interlocuteurs, sa fonction est de comprendre. A condition du moins que cet être «caméléon» qu'est le sociologue présente des propriétés proches de celles de son interlocuteur, non pas en tant qu'il est magistrat, mais en ce qu'il s'interroge

sur lui-même en même temps qu'il interroge. Sociologue et magistrat se livrent et s'impliquent tous deux dans cette relation plutôt mal vécue parce qu'artificielle et pour une part périlleuse (au sens de Goffman).

C'est pourquoi les entretiens les plus réussis se font sans doute avec des magistrats qui à la fois ont «mal à la justice», quelles qu'en soient les raisons, et en même temps croient complètement en leur mission. Ces magistrats, souvent jeunes, exercent dans des juridictions difficiles et trouvent auprès du sociologue une «sensibilité» - selon l'expression de l'un d'eux - qui favorise une meilleure socio-analyse²⁹. La problématique qui a cours dans leur univers, où la détention provisoire est vue comme «sanction immédiate», «solution de confort», «préjugement», y contribue. En effet ces magistrats, bien qu'en décalage par rapport à l'institution judiciaire, sont complètement en phase avec elle : toute leur vie est façonnée par elle sur le mode de la réaction. Ils trouvent dans la représentation publique des «problèmes judiciaires» les moyens et les conditions qui leur permettent d'exprimer des sentiments qu'ils n'auraient peut-être jamais pu énoncer si la perception de leur destin n'était pas lié au destin de l'institution elle-même, tel qu'il est constitué publiquement, auquel ils s'identifient, sur le mode de la dénégation.

Même chez les juges apparemment les plus en marge de l'institution, comme le montrent, dans le cas de Ba., un jeune substitut d'un petit tribunal de province, des propos provocateurs, un vocabulaire volontairement grossier, un rapport apparemment désinvolte à sa fonction, on trouve des traces de ce «sens commun judiciaire» qu'engendrent l'institution et sa fonction : assurer l'ordre et la morale que suppose cet ordre. Le droit pénal en effet, comme Durkheim l'avait observé, est très proche de la morale³⁰. Et les juges, qu'ils le veuillent ou non, en sont nécessairement solidaires.



29. Cf. l'interview d'un magistrat de ce type : «Un reproche vivant», reproduit in *La Misère du monde* (sous la direction de Pierre Bourdieu), *op. cit.*, pp. 305-315.

30. Cf. Émile Durkheim, «Deux lois de l'évolution pénale», *Année sociologique*, 4, 1899-1900, pp. 65-95, repris *in* Émile Durkheim, *Journal sociologique*, Paris, Puf, 1967, pp. 245-273.

Ba – Il y a des substituts aux tempéraments très différents, c'est comme partout. Il y en a qui ont une bonne petite morale : il ne faut pas agresser les vieilles dames, parce que c'est très mal, c'est plus mal que d'agresser un homme de quarante ans, etc.

RL – Oui, c'est quelque chose qui revient très souvent. On sait qu'agresser les personnes âgées fait encourir une peine souvent supérieure...

Ba - Un vol de sac à une vieille dame, c'est beaucoup plus mal que... mais ça peut se discuter (...). On n'est pas censé juger toujours en fonction de la seule victime. Par exemple, de l'âge exact et à quoi voit-on que c'est une mamie et pas une mamie? Et puis sans défense? Il y a des mamies qui ne sont pas sans défense! Essayez de les griller au bus ou au supermarché! (rires) Effectivement les gens savent que tel ou tel acte correspond à telle ou telle catégorie d'infraction, que c'est plus ou moins mal, et à quel degré de mal dans la morale collective ça renvoie. Et les juges suivent. Bref, il y a ceux qui y croient et ceux qui s'en foutent. Et plus on croit que c'est mal, et plus on a envie d'envoyer au trou! (...) Mais il y a les faits et on sait que faire un cambriolage, ce n'est pas bien, ça, c'est clair! Mais on peut s'en foutre. Puis, il y a des choses qu'on ressent personnellement comme étant très mal et, là, on s'investit plus, on est plus mauvais, quoi, enfin on est plus hargneux! Ca dépend de ce qu'on a dans la tête, des habitudes qu'on a, de beaucoup de choses. Mais ce qui compte c'est de toutes les façons la nature de l'infraction et, là-dessus, on est tous d'accord (susbtitut, petite juridiction, province).

C'est parce que les valeurs proclamées de l'institution judiciaire – «indépendance», «service public», «intérêt général» – sont celles-là même par lesquelles ces magistrats se définissent eux-mêmes qu'ils trouvent les mots pour dire leurs certitudes, leurs observations, tant l'institution s'identifie officiellement ellemême à ces valeurs, même si, parfois, ce n'est pas sans quelque hypocrisie.

Énoncer l'inexprimable

Le plus souvent, le magistrat – notamment celui qui, pour une raison ou pour une autre, est en rupture de ban avec l'institution – attend du sociologue qu'il rectifie l'image sociale du juge. C'est ce qui est au principe de tant de franchise, de disponibilité et de conviction de sa part. Peut-être trouve-t-il

chez le sociologue quelques indices lui permettant d'avoir confiance : je n'interviewe pas uniquement – et pour cause! – la hiérarchie ni seulement des magistrats, je suis universitaire et chercheur, je me situe hors du cercle du jeu judiciaire ; je peux donc témoigner publiquement de ses doutes, de ses hésitations, de ses difficultés, par mes écrits et dans mes cours. Autant dire que, me constituant comme une sorte de confident public, il attend en retour que je restitue en la déformant le moins possible, «sa» vision du fonctionnement du monde judiciaire : celle d'un juge de «base» quelque peu écrasé mais faisant du mieux qu'il peut avec les «faibles moyens» dont il dispose. Le discours le plus souvent recueilli est en effet un discours général, public, un discours d'intérêt général même lorsqu'il porte sur des «exemples concrets», des «cas particuliers», comme je le leur ai systématiquement demandé de le faire (des «faits précis»).

Dans les cas où étaient réunies les conditions sociales de la confiance, l'entretien a été conduit de manière à faire dire aux enquêtés ce qui n'allait pas de soi, ce qui leur posait problème, pas seulement de leur point de vue de magistrat, mais aussi de leur point de vue personnel. De sorte que le travail de l'enquêteur consistait à énoncer ou à faire énoncer le «non-formulé» (au double sens de l'expression) de leur pratique : là où il y a doute, là où il y a regret, humeur, amertume, voire désespoir, souvent refoulés, à peine thématisés.

Il est difficile de donner des exemples, d'autant que leur sens ne peut être explicité que s'il est rapporté chaque fois aux propriétés sociales, professionnelles et personnelles du locuteur. C'est sans doute parce qu'il en va de leur vie privée, de leurs joies et de leurs souffrances. Cependant, on peut entrevoir cet inexprimable dans les propos de E., pourtant homme éprouvé et extrêmement vigilant. Il livre en filigrane, et comme en pointillé, les «repères» qui, en rapport avec sa longue

expérience professionnelle mais aussi avec sa vie personnelle (sa «conscience»), lui permettent moins de prendre ou de justifier une décision que de l'assumer.

E – Je me suis rendu compte qu'à chaque fois que j'ai hésité à placer quelqu'un en détention et que je l'ai fait, je l'ai regretté immédiatement après. Je l'ai libéré dans les quelques jours qui ont suivi. Je me suis dit : «Non tu n'aurais pas dû». Parce que là, on est seul face à la loi et face à sa conscience ! Alors, je sais maintenant que lorsque j'ai une hésitation sur la mise en détention, je me dis : «Puisque tu hésites, ne le mets pas en détention, et, puis, on verra bien par la suite.» Plutôt que de l'incarcérer.

RL - Et en ce qui concerne votre expérience...

E – Un peu de mon expérience... mettre en détention après une longue hésitation : il y a déjà une faille, quoi! Il faut que la détention se justifie vraiment. Du moment où l'on commence à hésiter, c'est qu'il y a une alternative. Maintenant quand je me mets à hésiter, c'est sciemment, voire même inconsciemment, que je préfère laisser le prévenu en liberté avec un contrôle judiciaire strict. Donc, il y a des hésitations, c'est sûr que l'aspect rationnel n'est pas tout. Sans doute on prend aussi en compte, mais sans vraiment le savoir, les réactions dans la pièce, celles du greffier, de l'avocat. La décision, elle se prend dans un cadre juridique mais elle se prend aussi par rapport à l'individu qu'on a en face de soi. Et même par rapport à cet entourage, voire même par rapport à ce qui s'est passé pendant la journée. C'est sûr (premier juge d'instruction, grande juridiction, province).

Ici, tout est dit sans être dit. Il ne s'agit même pas d'allusions : le juge se parle comme à lui-même ; c'est moins mon questionnement sur sa pratique que ma présence elle-même qui le conduit à cette sorte de soliloque réflexif où il tente de livrer pour luimême les principes pratiques de ses décisions. Inversement, on peut saisir dans la plupart des propos tenus par les magistrats toute la difficulté qu'il y a d'expliquer, non pas le choix de leurs fonctions, ce dont ils parlent à peine, mais pourquoi ils n'ont pas voulu en assurer telle ou telle. Ils ne disent rien sur eux-mêmes et c'est dans les termes les plus institutionnels qu'ils parlent des autres... pour parler d'eux-mêmes! C'est dire à quel point, dans cet univers, l'institution pèse et interdit, par les conditions mêmes de son fonctionnement, par les censures conscientes mais aussi inconscientes, d'élaborer une problématique qui soit à la fois en phase avec les fonctions que les juges assument et relativement autonome par rapport à elles.

Enfin l'humour (et la distance qu'il suppose) est aussi un moyen d'exprimer ce qui est souvent du ressort de la mauvaise conscience. Surtout quand il s'agit d'en faire part à un étranger dont le magistrat imagine mal l'usage qu'il peut en faire. L'humour permet de communiquer mais c'est aussi un moyen de contrôler l'usage de son témoignage, à défaut de l'interdire. Tout se passe comme si s'opérait une sorte de déplacement de la gêne à dire ce qu'on a à dire vers ce sourire qu'on cherche à provoquer, vers la sympathie dont l'humour est parfois l'expression. C'est ce que montre ce dialogue avec Ba., substitut d'un petit tribunal de province, à propos de la demande de mise sous mandat de dépôt de mineurs : l'humour, les nuances, les hésitations, les euphémismes et la familiarité du vocabulaire se conjuguent pour cacher, tout en la révélant, la mauvaise conscience qu'il y a à demander la mise en détention de mineurs.

Ba – C'est sûr que quand les gamins arrivent ici, quand ils n'y ont jamais été, et qu'on le leur dit, ils sont verts, ils ne comprennent rien, hein! Ils se disent: «Mais qu'est-ce qu'on me fait? qu'est-ce que c'est que cette histoire?» Ah non, ils prennent ça assez mal, et ça se comprend bien, c'est assez odieux quand même! Pour le moins désagréable, hein! Ils me font de la peine.

RL - Même les récidivistes?

Ba – Oui. Il y en a deux qui sont venus l'autre jour, deux; ils avaient dix-sept ans, je crois, ils n'y avaient jamais été, ils sont partis en détention provisoire. Ils étaient verts et c'est vrai, bon, que c'est pas sympathique; ils sont tout blonds, ils sont tout mignons, ils se mettent à pleurer, c'est un peu désagréable! On n'a vraiment pas l'impression de faire le bien! Surtout qu'à chaque fois c'est toujours un peu... enfin pas un peu discutable, mais surtout pour des mineurs, c'est vrai que... le nôtre (juge des enfants) n'hésite pas trop à les mettre au trou. Enfin si, il hésite, mais des fois, il le fait, mais

avec les enfants, il ne montre absolument jamais une quelconque hésitation. Donc, quand on lui demande, il les y met souvent, quoi! On demande rarement pour des mineurs, mais c'est vrai que (...) oui, ils sont attendrissants, quoi! Ils font plein de rires, ils ne réalisent pas, ils trouvent ça très rigolo, puis, tout d'un coup, on leur dit: «C'était très mal et vous allez à la maison d'arrêt ce soir». Ils sont un peu... Mais, là, c'est dans un but éducatif, c'est pour leur bien, en fait. Ils sont sous le choc et on a honte. Voilà. Mais c'est pour leur bien, hein! (sourire triste et demandant une compréhension bienveillante) (substitut, petit tribunal, province).

On aurait sans doute tort, en ce cas, de parler de prise de conscience, au sens intellectuel de l'expression, ou de «conscience claire». Le sociologue ne pousse pas son interlocuteur dans ses derniers retranchements, comme si était toujours «refoulée», «enfouie», par essence «cachée», la vérité de ce qu'on est. Il ne s'agit pas de faire avouer à l'interlocuteur ce qu'il ne peut s'avouer à lui-même, la relation d'enquête ne peut se confondre avec le travail analytique. Néanmoins, cette sorte de catharsis, souvent subreptice et imprévisible, n'est possible que dans la mesure où l'individu occupe une position ambivalente par rapport à l'institution, à la fois faite de distance et de proximité. Le terme de «distance» est cependant ambigu parce qu'il implique une sorte de détachement, voire d'indifférence ou de désintérêt. Au contraire, un tel interlocuteur s'identifie totalement à l'institution pour être totalement lui-même vis-à-vis de lui-même, si l'on peut dire. De sorte qu'en analysant le fonctionnement - ou plutôt le dysfonctionnement - de l'institution, il s'analyse aussi lui-même, comme s'il existait une sorte de correspondance préétablie, ou de projection, entre ses problèmes et ceux de l'institution. D'où, souvent, cette manière ironique que prennent les propos. Les façons de s'exprimer de tels magistrats contiennent une sorte de dérision qui est presque indissociablement une autodérision, seule forme supportable de mise en cause du fonctionnement de l'institution par une mise en cause de soi-même et inversement.